



**MAIRIE**

**67, Route Nationale  
07200 LABEGUDE**

Mèl : [mairie.labegude@inforoutes-ardecche.fr](mailto:mairie.labegude@inforoutes-ardecche.fr)

Tél. : 04 75 37 40 10

Fax : 04 75 37 64 59

Service Technique : 04 75 37 68 85



Labégude, le 18 octobre 2018

**CHIENS ERRANTS**

Le Maire et les élus demandent avec insistance à tous les habitants concernés d'assurer une surveillance stricte de leurs chiens. De nombreuses divagations sont constatées, notamment des chiens agressifs, suite à des plaintes faites en Mairie par de nombreux Labégudiens.

Il est rappelé aux propriétaires d'animaux qu'un chien se promenant en liberté peut être considéré comme errant (article 213-2 du code rural). Qu'il soit perdu, abandonné ou non tenu en laisse, aux yeux de la loi un chien qui se trouve hors du contrôle de son maître est en état de divagation. Cette situation est prohibée par la loi et par un arrêté municipal en date du 21/11/1995. Le Maire est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter toute divagation de chiens. Il peut notamment les faire mettre en fourrière avec toutes les conséquences que cela suppose. Si personne ne le réclame, un chien non tatoué peut être euthanasié au bout de deux jours et s'il est tatoué au bout de dix jours. Par ailleurs, l'article R 215-2 du code rural réprime entre autres : le défaut de déclaration en Mairie des chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie non muselés ou non tenus en laisse. Or ces infractions à la loi sont trop souvent constatées. Il est à souligner que le propriétaire ou le gardien du chien est financièrement responsable de tous les dégâts et blessures que le chien peut commettre. S'y ajoute le règlement d'une contravention.

Parallèlement aux problèmes de sécurité, les déjections canines n'épargnent aucun lieu public. Outre les désagréments olfactifs et visuels, les risques de glissades peuvent avoir de lourdes conséquences, notamment pour les personnes âgées. C'est à vous, maîtres de nos amis à quatre pattes, de respecter vos concitoyens, et de respecter aussi l'image que vous aimeriez donner de votre ville. Munissez-vous d'un sac plastique à chaque promenade.

Le Maire,



Jean-Yves PONTHER

**ARRETE INTERDISANT LA DIVAGATION  
DES CHIENS ET DES CHATS**

**Le Maire de la Commune de LABEGUDE,**  
Vu le Code des Communes, notamment l'article L.131-2  
Vu le Code Rural, notamment les articles 213, 213-1, 213-2 et 232-1  
Vu les décrets qui en découlent,

**ARRETE**

**Article premier :** la divagation des chiens et des chats est interdite sur le territoire de Commune de Labégude.

**Article 2 :** doit être considéré comme divagant tout chien livré à son seul instinct et n'étant plus sous la surveillance directe de son maître. Doit être considéré comme divagant tout chat non identifié trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci.

**Article 3 :** s'agissant des propriétaires de chiens, il leur est ordonné de tenir leur animal systématiquement en laisse dans les secteurs fréquentés de la ville (abords des lieux publics et privés ; zone commerciale ; etc.).

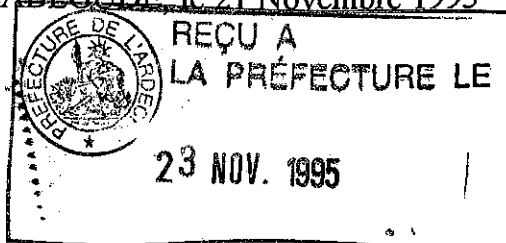
**Article 4 :** tout chien ou chat ayant mordu ou griffé une personne - même s'il est vacciné contre la rage - est, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre -, soumis par son propriétaire ou détenteur, à la surveillance d'un vétérinaire sanitaire, pendant une durée de quinze jours. Au terme de cette période, il sera décidé de son devenir.

**Article 5 :** s'agissant de chiens hargneux ou méchants, il est exigé de les tenir enfermés, attachés ou enchaînés, de manière qu'ils ne puissent causer aucun accident, soit aux personnes, soit aux animaux domestiques. A défaut, des dispositions seront prises pour les empêcher définitivement de nuire.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de Labégude, Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires de l'Ardèche, Monsieur le Commissaire de Police d'Aubenas, Monsieur le Chef de Gendarmerie de Vals-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie, aux lieux accoutumés, publiée dans la forme ordinaire et dans la presse et notifiée à : M. le Préfet, M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, M. le Commissaire d'Aubenas et M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Vals-les-Bains.

A LABEGUDE le 21 Novembre 1995



Le Maire,  
Louis RICHARD

